

# Exploitation familiale et pluriactivité

Dans de nombreux cas, afin de maintenir l'activité agricole familiale, il est souhaité et il est possible de transmettre l'exploitation à un membre de la famille qui a déjà un autre statut, une autre profession : il s'agit de la pluriactivité (dans un cadre familial).

Nous allons aborder ces situations sur les différents points de vue, juridique, patrimonial, fiscal et social. Ces différents thèmes sont approfondis de façon spécifique par d'autres articles existants ou seront complétés par la suite.

## I. Juridique

Lorsque les terres sont en location, le code rural prévoit la cession du bail rural de façon explicite et facilitée entre les conjoints et les parents en ligne directe. Il existe néanmoins des règles à respecter pour ces procédures.

Lorsque les terrains sont en propriété, le nouvel exploitant pluriactif doit disposer d'un droit d'usage sur les terres :

- soit à travers un prêt ;
- soit à travers un bail ;
- ou bien il doit en devenir lui-même propriétaire par acquisition ou donation (voir ci-après)

Dans le premier cas, seule l'activité professionnelle est transmise, dans le second cas le patrimoine foncier est également transmis. L'exploitation peut aussi passer par la création d'une société, entre époux, entre frères, société qui gèrera seule l'activité agricole pour le compte de tous les associés, dès lors qu'un projet commun existe et a le soutien de tous.

Toutes les solutions sont envisageables dès lors qu'elles répondent à vos objectifs.

Les conseils avisés des notaires, des avocats, des experts-comptables, sont à même de vous aider à mettre en place la bonne formule pour aujourd'hui et le faire évoluer avec vos projets.

## II. Patrimonial

L'installation d'un conjoint ou d'un descendant permet de transmettre une partie de l'appareil productif : l'exploitation, le capital d'exploitation peut être transmis par vente, donation, location, prêt... En cas de vente, il peut être prévu un crédit de la part du vendeur ou bien la sollicitation d'une banque. Dans tous les cas, votre notaire et votre expert-comptable sont de bons conseillers. Toute la partie foncière et immobilière de l'exploitation n'est pas modifiée si l'on s'en tient à la cession des biens d'activité. Au-delà, pour une transmission complète, de nombreuses formules sont possibles :

- Depuis la donation : partage à chaque enfant qui dispose librement de ses terres et peut donc les vendre, les louer ou les exploiter lui-même ;
- A la mise en société foncière qui louerait à une société d'exploitation. Les deux sociétés peuvent regrouper la fratrie avec les parents ou tout autre associé ;
- En passant par la donation avec réserve d'usufruit et la location au conjoint (en cas de régime matrimonial de séparation de biens) ou au descendant.

Dans les cas de location, les revenus de la ferme seront « ventilés » entre la part du propriétaire (fermage, revenus fonciers) et la part du fermier (résultat agricole, bénéfice agricole), créant ainsi

une variable d'ajustement de la trésorerie disponible et de la fiscalité, entre les deux foyers fiscaux en présence.

### III. Fiscalité

L'exploitation du pluriactif étant typiquement de petite dimension, le régime de droit sera souvent le forfait agricole (chiffre d'affaires inférieur à 76 000€ TTC) et la franchise en TVA (chiffre d'affaires inférieur à 46 000€ TTC). Tant que l'un et l'autre des seuils de chiffre d'affaires ne sont pas dépassés, ces régimes s'appliquent. En l'absence d'assujettissement en TVA, l'exploitant peut demander un remboursement forfaitaire de 4,63 ou 3,68 % de son chiffre d'affaires (suivant la production). Il est sensé correspondre à la TVA versée sur les achats. Il faut en faire la demande au Trésor, sur le formulaire 3520 et joindre factures et attestations d'acheteurs assujettis à la TVA.

	CA	0	46 000	76 300	350 000
<b>Imposition du bénéfice (BA)</b>	<b>DE DROIT</b>	Forfait		Réel simplifié	Réel normal
	<b>SUR OPTION</b>	Remboursement forfaitaire	TVA		
<b>Imposition du chiffre d'affaires (TVA)</b>	<b>DE DROIT</b>	Réel simplifié / Réel normal		Réel normal	
	<b>SUR OPTION</b>	TVA			

Tableau : Régimes fiscaux applicables à l'exploitation agricole, suivant le chiffre d'affaires.

Dans le cadre de petites exploitations de pluriactifs, le choix d'un régime réel peut s'avérer très intéressant :

- Si l'activité dégage moins de bénéfice que le forfait collectif il peut être intéressant de faire valoir le résultat réel. Il y aura ainsi moins de prélèvements fiscaux et sociaux sur l'activité agricole, voire même si un déficit agricole est dégagé et que les revenus globaux sont inférieurs à 106 225 € ce sont aussi les impôts sur les autres revenus qui baissent.
- L'adhésion à un centre de gestion agréé ([lien vers article à venir](#)) peut permettre, si le résultat réel est positif, de ne pas être majoré de 25%. Et dans tous les cas où l'exploitation a opté au réel, il pourra bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité. [Il s'agit bien d'une réduction d'impôt qui ne profite qu'aux foyers imposables.]
- Lors du choix du passage au réel, une étude approfondie de l'existant permettra d'établir un bilan d'ouverture des plus favorable au contribuable, en faisant valoir le stock, le matériel, les bâtiments existants..., qui viendront s'ajouter à la base imposable, si ils existent avant le passage au réel (décote, amortissement...).

### IV. Social

Le régime social de l'agriculteur pluriactif dépend de son statut principal, et de l'importance de son exploitation. Au niveau de la MSA, l'importance d'une exploitation se mesure par comparaison à une Surface Minimum d'Installation (SMI). Chaque produit possède un coefficient de SMI, de sorte qu'il sera possible de déterminer une surface minimale d'affiliation en polyculture-élevage pour chaque département (ou microrégion).

Le tableau ci-dessous présente les différents statuts possibles, ainsi que le mode de calcul des cotisations :

	<b>Statut</b>	<b>Cotisation applicable</b>
0 à 1/8 SMI	Non affilié à la MSA	0 €
1/8 SMI à ½ SMI	Cotisant de solidarité	24% de la base
Supérieur à ½ SMI	Chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire)	Jusqu'à 44%

### **A. Cotisant solidaire**

Le cotisant de solidarité n'est couvert qu'en accident du travail et en aucun cas en maladie ou en retraite. La cotisation est versée « à fonds perdus » si l'exploitant n'est pas affilié à un autre régime, il n'a aucun droit sur les deux derniers risques cités.

Le calcul de la cotisation de solidarité est indépendant de tout autre régime. L'assujettissement en tant que cotisant solidaire peut être fait en fonction du temps de travail, soit entre 150h/an à 1 200h/an.

Par exemple, pour être affilié, une exploitation Correziennaise devra justifier de 8ha de polyculture, ou bien 0,8ha de serre, ou bien 3,26ha de vergers de noyers ou d'un combinaison des trois.

*Exemple : Détermination du ratio SMI pour une exploitation de 6ha*

Culture	Surface (ha)	Coefficient	Surface équivalente (ha)	Ratio SMI
Polyculture	4,5	1	4,5	0,28125
Verger	1	3,26	3,26	0,20375
Maraîchage	0,5	10	5	0,3125

L'exploitation est équivalente à 12,76ha de polyculture ou bien 0,7975 SMI. L'agriculteur cité en exemple est donc chef d'exploitation.

### **B. Chef d'exploitation**

Le chef d'exploitation peut bénéficier de la protection sociale complète apportée par la MSA, accident du travail, vieillesse, maladie, maternité, prévoyance, allocations familiales...

Il ne s'agit pas ici d'expliciter le calcul des cotisations MSA. Néanmoins nous pourrions indiquer que dans un tel statut, le taux de cotisation (hors exonérations et réductions), est de 44% environ.

Cependant il faut noter que les charges sociales étant déductibles, le taux réel est de 30% environ (44/144) sur la base brute (bénéfice agricole plus cotisations).

Il faut également noter qu'un appel de MSA ne compte pas moins de 10 lignes de cotisations et contributions, chacune ayant leur propre taux, leur propre base minimum et leur propre plafond.

## C. Articulation avec d'autres régimes

- **Salariés et agriculteurs**

Les régimes étant totalement disjoints, les prestations maladie sont versées par l'organisme de l'activité principale. Les avantages vieillesse peuvent se cumuler (à l'exception de la validation de trimestres). L'accident du travail est spécifique au régime agricole.

Toutefois, lorsque l'exploitant agricole n'exerce l'activité agricole qu'à titre secondaire, il pourra bénéficier de diverses réductions et exonérations. Ces dernières ont pour effet une réduction de cotisation minimale qui au lieu d'être d'environ 3000 €, ne sera que de 1500 € (le taux de cotisation maladie est réduit, la cotisation pour retraite forfaitaire n'est pas due).

- **Indépendants et agriculteurs**

Un article du code de la santé prévoit que tout indépendant peut demander son rattachement, y compris pour le recouvrement des cotisations auprès de l'organisme de l'activité principale. Ce cas recouvre essentiellement les artisans et commerçants. Ces deux derniers sont affiliés au RSI.

Dans ces cas là, tous les trois ans RSI et MSA enquêtent sur le chef d'entreprise et son activité pour déterminer celle qui sera principale pour les trois années à venir.

Le calcul d'une cotisation sur l'ensemble du revenu permet de ne pas se voir appliquer deux fois les bases minimum, ou une compensation d'un bénéfice et d'un déficit de sorte que les IR soient bien réalisés.

Il faut préciser ici que la règle de l'organisme unique ne s'applique pas aux professionnels médicaux et paramédicaux conventionnés par la sécurité sociale (au risque de voir la convention dénoncée).

Les taux de cotisations sociales au RSI et à la MSA sont équivalents, mais les modes de calcul des bases (annuelle ou trimestrielle) peuvent différer.

N'hésitez pas à faire estimer vos cotisations sociales N+1 ou N+2 par votre Expert-comptable.

## V. Applications chiffrées

Nous considérons ici deux couples ayant chacun deux enfants.

Les deux membres du premier couple (A), sont tous les deux salariés, avec des salaires bruts annuels de 18 000€ chacun.

Dans le second couple (B), l'un est artisan, avec un revenu de 27 000€ en bénéfices industriels et commerciaux, et le conjoint a un salaire brut annuel de 12 000€.

Chacun des couples possède une exploitation familiale d'une vingtaine d'hectares.

Comparons les prélèvements fiscaux et sociaux selon qu'ils choisissent le régime applicable de droit (forfait) ou bien qu'ils optent pour le régime réel d'imposition. On suppose que l'exploitation dépasse la demie SMI et que donc l'exploitant n'est pas cotisant solidaire.

### Couple A – 2 enfants

	Exploitation au forfait de droit	Exploitation au réel sur option
Salaires	18 000 x 2	18 000 x 2
Bénéfice agricole	3 000	- 3 000
Impôt sur le revenu, y compris prime à l'exploitation	1 008	- 481
Cotisations MSA du chef d'exploitation	3 396	2 761
<b>Total des prélèvements</b>	<b>4 404</b>	<b>2 280</b>
<b>Gains (hors frais de comptabilité)</b>	<b>2 124</b>	

### Couple B – 2 enfants

	Exploitation au forfait de droit	Exploitation au réel sur option
Salaires	12 000	12 000
Bénéfices Industriels Commerciaux	27 000	27 000
Bénéfices agricoles	3 000	- 3 000
Impôt sur le revenu, y compris prime d'exploitation	1 767	- 996
Impôt d'exploitation agricole sur la cotisation RSI	+ 900	- 900
<b>Total des prélèvements</b>	<b>2 667</b>	<b>- 1 896</b>
<b>Gain (hors frais de comptabilité)</b>	<b>4 563</b>	

### Célibataire sans enfant

Imaginons maintenant un célibataire qui aurait une exploitation de 12ha, en tant que cotisant solidaire et un salaire de 24 000€. Etudions chez lui aussi l'impact du changement de régime fiscal. Pour une telle exploitation, on suppose que les frais de comptabilité sont inférieurs à 915€.

	Exploitation au forfait	Exploitation au réel
Salaire	24 000	24 000
Bénéfice agricole	1 440	- 1 000
Impôt sur le revenu et frais comptables	1 926	1 534
Cotisation MSA (hors AAEXA)	346	0
<b>TOTAL</b>	<b>2 272</b>	<b>1 534</b>
<b>Gain (frais comptable inclus)</b>	<b>738</b>	

Fabien Cabrol  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

EURL CABROL Expertise Comptable  
Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Limoges  
Fabien Cabrol a un double diplôme d'Expert-Comptable et d'Ingénieur en Agriculture (ESAP Purpan).

#### **A RETENIR**

- **De nombreux statuts fiscaux, sociaux, juridiques à adapter à chaque situation de pluriactivité,**
- **Les régimes les plus simples ne sont pas les moins coûteux,**
- **Chaque exploitation agricole mérite un conseil et une optimisation, même la plus petite**